

**CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE ET DE TARIFICATION
DIFFERENCIEE DES PRESTATIONS HEBERGEMENT DE L'EHPAD ... GERE PAR ...**

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par le Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil d'Alsace n°2023-... du 21 septembre 2023,

ET

Le gestionnaire, ... dont le siège est à ..., représentée par ... , ..., dûment habilité par une délibération du conseil d'administration du ..., ci-après désigné "*Le gestionnaire*".

Il est convenu ce qui suit :

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et, en particulier, le titre III du livre deuxième relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées,

VU les articles L. 314-2, L. 342-1 et suivants, L. 313-6 à L. 313-12, D. 342-2, R.314-183 et suivants ainsi que l'annexe 2-3-1 dudit code,

VU l'arrêté d'autorisation du ... ARS ... / CD ... portant autorisation ... ,

Préambule :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'admission et d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale et de modifier le régime juridique applicable aux conditions de fixation du tarif hébergement de l'établissement.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente convention porte sur l'établissement suivant :

Commune	N° FINESS	Dénomination

L'établissement accueille des personnes âgées valides ou en perte d'autonomie. Il peut également accueillir des personnes handicapées de moins de 60 ans moyennant accord du médecin de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité dans les conditions fixées par l'article L. 342-3-1 du Code de l'action sociale et des familles et par la présente convention.

ARTICLE 2 : MONTANT DES PRIX DE JOURNEE ET MODALITES DE TARIFICATION DIFFERENCIEE DES PRESTATIONS HEBERGEMENT

Les prix de journée « Hébergement » comprennent l'ensemble des prestations rendues aux personnes accueillies (administration générale, accueil hôtelier, restauration, blanchissage, animation de la vie sociale) conformément à l'annexe 2-3-1 du Code de l'action sociale et des familles visée ci-dessus.

Les tarifs d'hébergement sont fixés de la manière suivante :

- Pour les bénéficiaires de l'aide sociale :

Le prix de journée « Hébergement » pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale pour les bénéficiaires de l'aide sociale est celui fixé chaque année par arrêté de tarification du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- Pour les résidents payants :

Les prix de journée sont fixés par l'organisme gestionnaire dans le cadre du contrat de séjour signé par chaque résident lors de l'admission dans l'établissement.

Tout au long du séjour, le prix de journée peut évoluer dans la limite du plafond fixé au 1er janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie conformément à l'article L. 342-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, basé sur l'évolution des coûts de construction et des loyers, des produits alimentaires et des services et du taux d'évolution des retraites de base prévu à l'article L. 161-23-1 du Code de la Sécurité Sociale.

En cas d'impossibilité pour un résident de s'acquitter du tarif libre que ce soit lors de son entrée dans l'établissement ou au cours de son séjour, le gestionnaire s'engage à lui proposer le tarif aide sociale fixé par la Collectivité européenne d'Alsace. Le résident sera quant à lui libre de déposer un dossier de demande d'aide sociale auprès de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 : REVISION DES TARIFS DANS LE CADRE D'UN PROJET ARCHITECTURAL

En cas de projet architectural significatif, le prix de journée « Hébergement » pour les bénéficiaires de l'aide sociale arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace pourra intégrer un surcoût tel que déterminé par le Service de Tarification Solidarités de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 4: TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

La tarification de la « Dépendance » (forfait versé par la CeA et tarifs journaliers) demeure régie par les règles de la tarification contrôlée définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA TARIFICATION DIFFERENCIEE

Les nouvelles modalités de tarification différenciée s'appliqueront à tous les nouveaux contrats de séjours prévoyant cette disposition à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

En matière d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale :

Compte tenu de l'habilitation à l'aide sociale à 100% de sa capacité, le gestionnaire s'engage à garantir l'accueil de personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale dans les mêmes conditions d'accès que les résidents payants. Il s'engage notamment à ce titre à leur offrir des conditions d'accueil et d'hébergement strictement identiques à celles dont bénéficient les autres résidents sans facturation complémentaire.

En matière de politique tarifaire :

Le gestionnaire mènera une politique tarifaire cohérente, d'une part, avec l'évolution contrainte des dépenses de fonctionnement et, d'autre part, avec la capacité financière des résidents.

Dans cette optique, le gestionnaire s'engage, avant d'augmenter les tarifs, à activer tous les leviers pour assurer l'équilibre financier, que ce soit l'optimisation du taux d'occupation, la rationalisation des dépenses compressibles ou encore la recherche de financements (caisses de retraite, conférence des financeurs, appels à projets, ...).

Dans le même objectif, il est également attendu que le gestionnaire développe tout partenariat qui lui permette de mutualiser des ressources et des compétences (achats ou contrats de prestations groupées, mise en commun de personnels, ...).

En matière d'utilisation des nouvelles ressources financières :

Les ressources financières complémentaires dégagées par la mise en place de la tarification différenciée devront être fléchées en priorité à la compensation des effets de l'inflation, à l'amélioration des conditions de vie des résidents (restauration, animations, accompagnement) ainsi qu'aux conditions de travail des salariés concourant à une meilleure attractivité de leur métier.

A contrario, les ressources financières complémentaires dégagées par la mise en place de la tarification différenciée ne doivent pas alimenter une pratique de thésaurisation qui ne serait pas justifiée par un programme pluriannuel d'investissement ou la prévision de dépenses de fonctionnement exceptionnelles (indemnités de départs à la retraite, ...)

En matière de reporting financier aux autorités de tarification :

Le gestionnaire communiquera chaque année, au plus tard le 30 novembre N, la tarification libre de l'année N + 1 décidée par le Conseil d'Administration accompagnée d'une note explicative de l'orientation retenue.

Le gestionnaire poursuivra chaque année la communication des documents réglementaires suivants :

- Au plus tard pour le 31 octobre N, l'activité prévisionnelle au titre de l'année N+1
- Au plus tard pour le 30 avril N, l'état complet des recettes et des dépenses réalisées pour l'année N-1
- Au plus tard pour le 30 juin N, l'état complet prévisionnel des recettes et des dépenses réalisées pour l'année N

Le rapport explicatif de l'état réalisé des recettes et des dépenses précisera notamment les ressources complémentaires issues de la tarification différenciée et l'usage dont elles ont fait l'objet.

ARTICLE 7 : SUIVI

Toute modification substantielle du projet d'établissement et des documents afférents aux droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) doit être transmise à la Collectivité européenne d'Alsace en charge de vérifier son adéquation avec la réglementation en vigueur et la présente convention. Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les éventuelles observations formulées par la CeA en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 : CONTROLE

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le responsable de l'établissement est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tout document requis.

Une attention particulière sera portée par la Collectivité européenne d'Alsace quant au respect des engagements du gestionnaire et notamment :

- La maîtrise de sa politique tarifaire, de sa justification et de son incidence sur le taux d'occupation,
- L'utilisation des ressources complémentaires dégagées par la tarification différenciée,
- L'équilibre financier de l'établissement.

ARTICLE 9 : RUPTURE DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution d'un engagement figurant dans la présente, les parties conviennent d'un règlement amiable.

A défaut et dans un délai maximum de deux mois, chacune des parties pourra résilier cette convention, après préavis de deux mois. Cette résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'établissement ou d'impossibilité d'achever sa mission.

En cas de rupture de la présente convention la tarification différenciée prend fin et un arrêté de tarification du Président de la Collectivité européenne fixera le prix de journée appliqué indifféremment à l'ensemble des résidents.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention prend effet au ... pour une durée d'un an reconductible tacitement une fois.

ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT

Les parties signataires s'engagent dans la démarche de renouvellement de la convention, au plus tard 3 mois avant son échéance.

ARTICLE 12 : REVISIONS

Toute modification de la présente convention ou tout ajustement qui s'avèrerait nécessaire pourra intervenir par le biais d'avenants conclus par accord entre les parties signataires.

ARTICLE 13 : COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé de manière amiable entre les parties sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg ou au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale (TITSS) de NANCY.

Fait en deux exemplaires
A STRASBOURG, le

POUR LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

POUR LE GESTIONNAIRE

Le Président,

Frédéric Bierry